

Aux

- Institutions de prévoyance
soumise à notre surveillance
- Organes de révision
- Experts en matière de prévoyance
professionnelle

Berne, janvier 2014

Circulaire 1/2014 - Informations pour les institutions de prévoyance

1. Rapports concernant l'exercice 2013

- 1.1 Délai pour la remise des rapports
- 1.2 Demande de prolongation de délai
- 1.3 Découvert
- 1.4 Nouvelle norme Swiss GAAP RPC 26
- 1.5 Examen et rapport de l'organe de révision
- 1.6 Extension des placements auprès de l'employeur
- 1.7 Indication des frais de gestion de la fortune

2. Indications générales relatives aux règlements

3. Annonce des mutations de personnel

4. Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle

5. Mise en oeuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives "Initiative Minder"

6. Nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2014

- 6.1 Montants-limites LPP
- 6.2 Taux de cotisations pour le Fonds de garantie LPP
- 6.3 Taux d'intérêt minimal LPP
- 6.4 Taux d'intérêt moratoire pour prestations de sortie dues

7. Recensement des chiffres clés relatifs à la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013

8. Séminaire LPP 2013

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier pour l'agréable collaboration durant l'année écoulée. Nous espérons naturellement, que vous avez passé de belles fêtes de fin d'année et nous nous réjouissons d'ores et déjà de pouvoir compter cette année sur votre soutien.

La présente circulaire nous permet de vous informer des nouveautés et des changements les plus importants dans la prévoyance professionnelle et de vous donner quelques précisions concernant les rapports de l'exercice 2013.

1. Rapports concernant l'exercice 2013

1.1 Délai pour la remise des rapports

Les rapports complets en originaux doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice (art. 14 al. 1 OSFI), cela signifie que pour l'exercice 2013 bouclé le 31 décembre 2013, ceux-ci doivent nous être remis au plus tard **jusqu'au 30 juin 2014**.

Veillez vous assurer que les documents soient transmis dans les délais, cela vous évitera des frais de rappel de CHF 100.00 resp. CHF 150.00!

Les rapports se composent des documents suivants:

- a) rapport de gestion ou rapport annuel;
- b) exemplaire des comptes annuels **valablement signé** par le conseil de fondation (contenant les chiffres de l'exercice précédent) composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe (accompagné d'un **extrait du procès-verbal** de la séance au cours de laquelle le conseil de fondation a approuvé les comptes);
- c) rapport de l'organe de révision;
- d) le cas échéant, le nouveau rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
L'examen périodique doit avoir lieu au moins **tous les trois ans**.

1.2 Demande de prolongation de délai

Une prolongation de trois mois au maximum peut être accordée au-delà du délai ordinaire. Le délai en règle générale étant fixé au 30 juin 2014, dans ce cas une prolongation n'est possible que jusqu'au 30 septembre 2014.

La prolongation de délai est soumise aux conditions suivantes:

- a) la **demande écrite motivée** doit être présentée **avant l'expiration du délai ordinaire**;
- b) l'organe de révision doit confirmer que la situation de l'institution de prévoyance ne requiert aucune intervention rapide au sens de l'article 36 OPP2;
- c) la demande doit attester de l'absence de découvert à la date de la clôture (voir chiffre 1.3.).

1.3 Découvert

La procédure en cas de découvert est régie conformément aux articles 65c - e LPP ainsi qu'aux articles 35a, 41a et 44 ss. OPP2 inclut l'annexe. Le Conseil fédéral a clarifié celle-ci dans une directive. Cette directive est également valable pour les institutions de prévoyance non enregistrées qui sont soumises à la loi sur le libre passage. Les institutions de prévoyance concernées par un découvert doivent satisfaire aux prescriptions légales pour répondre à leurs obligations d'information et de déclaration envers leurs assurés, bénéficiaires de rentes, employeurs ainsi qu'à leur autorité de surveillance et de prendre les mesures nécessaires.

L'autorité de surveillance doit être informée du découvert au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Une prolongation de délai ne peut pas être accordée.

1.4 Nouvelle norme Swiss GAAP RPC 26

La recommandation no 26 (Swiss GAAP RPC 26) a été adaptée aux exigences de transparence accrues, qui résultent des modifications de la LPP et des prescriptions découlant de la réforme structurelle. La recommandation modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est applicable pour la première fois pour **les rapports au 31 décembre 2014**. Une mise en application volontaire anticipée est naturellement permise. Nous partons du principe que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette norme comptable révisée pourront être menées à bien dès le 1^{er} janvier 2014.

1.5 Examen et rapport de l'organe de révision

La CHS PP a édicté le 28 octobre 2013 une directive (D-04/2013) concernant l'examen et rapport de l'organe de révision. La vérification des états financiers d'une institution de prévoyance est régie par les Normes d'audit suisses en vigueur. En plus des Normes d'audit suisses, les organes de révision des institutions de prévoyance doivent appliquer les dispositions de la recommandation d'audit suisse 40 "Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance". L'élaboration du rapport sur l'examen doit être impérativement établie sur la base du texte standard de la Chambre fiduciaire. Les rapports inexacts et/ou incomplets seront refusés.

1.6 Extension des placements auprès de l'employeur

L'extension des placements auprès de l'employeur est autorisée sur la base des dispositions de placements révisées de l'OPP2 exclusivement dans le cadre de l'article 50, alinéa 4 OPP2. Le respect de l'article 50, alinéa 1 - 3 OPP2 doit être indiqué de manière concluante dans l'annexe des comptes annuels, avec motivation sur le choix du placement ainsi qu'une déclaration obligatoire sur la valeur du placement (év. déclaration de solvabilité de l'organe de révision de l'employeur). Veuillez tenir compte de l'article 57, alinéa 1 OPP2: **en cas de découvert aucun placement sans garantie auprès de l'employeur n'est autorisé.**

1.7 Indication des frais de gestion de la fortune

La CHS PP a édicté le 23 avril 2013 une directive (D-02/2013) concernant l'indication des frais de gestion de la fortune. Elle s'applique à toutes les institutions de prévoyance et aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette directive sert à accroître la transparence des frais effectifs de gestion de la fortune et à standardiser les indications que les fournisseurs de placements collectifs devront publier sur ces frais. Celles-ci sont connues sous l'appellation de "total expense ratio" (TER). Ils seront calculés selon les formules publiées par les fournisseurs et reconnues par la CHS PP. **Cette directive s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice en cours, bouclés le 31 décembre 2013.**

2. Indications générales relatives aux règlements

Nous vous rappelons, que lorsque votre institution de prévoyance effectue des modifications de règlement, nous avons besoin du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil de fondation a approuvé les règlements correspondants. Veuillez également indiquer clairement sur le règlement, la date de la mise en vigueur du règlement (p. ex. valable à partir du "jj.mm.aaaa"). Pour le règlement de prévoyance et le règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves, nous avons également besoin de l'attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'article 52e, alinéa 1 LPP. Vous trouvez les formulaires sur notre homepage (www.aufsichtbern.ch). Ainsi, vous épargnez une charge administrative supplémentaire et à nous par la même occasion, si vous nous soumettez les documents ensemble avec le règlement modifié. Nous sommes très reconnaissants, si vous mettez en évidence les dispositions adaptées de manière adéquate.

3. Annonce des mutations de personnel

Nous vous prions de prendre note, que les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de surveillance, après expiration de leur mandat (art. 36 al. 3 let. b et art. 41 OPP2). Nous avons constaté à plusieurs reprises au cours des dernières années, que cette obligation n'a pas suffisamment été respectée.

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion, de l'administration ou dans la gestion de la fortune doivent être annoncées immédiatement à l'ABSPP (art. 48g al. 2 OPP2). Nous considérons le cas échéant, dans ce domaine une annonce cumulative trimestrielle comme adéquate. Veuillez également avec l'annonce de mutation, nous confirmer que les examens appropriés ont été effectués et que les mutations correspondantes auprès du registre du commerce (si nécessaire) ont été faites.

4. Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle

La CHS PP a édicté le 22 octobre 2013 sa directive (D-03/2013) concernant l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle. Elle vise à clarifier les dispositions de l'article 40 OPP2 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les contrats avec les experts reconnus, qui sont contraires à ces dispositions doivent être adaptés jusqu'au 31 décembre 2015. A l'exception des contrats avec une durée fixe qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

5. Mise en oeuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives ("Initiative Minder")

L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) a été adoptée par le Conseil fédéral le 20 novembre 2013, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, disposant des placements correspondants ou qui peuvent en disposer selon le règlement de placement (actions de société anonyme cotées en bourse), doivent exercer les droits de vote et de communication (art. 22 et 23 ORAb). L'obligation de vote doit se faire dans l'intérêt des assurés; l'organe suprême doit fixer les principes qui déterminent l'intérêt des assurés dans l'exercice des droits de vote. Nous supposons que la plupart des institutions de prévoyance soumises à la LFLP doivent adapter leur règlement de placement ou règlement d'organisation en ce qui concerne l'exercice des droits des actionnaires. La mise en oeuvre des dispositions d'ordonnance doit être effectuée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

6. Nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2014

6.1 Montants-limites LPP

Les montants-limites LPP n'ont subi aucun changement au 1^{er} janvier 2014.

6.2 Taux de cotisations pour le Fonds de garantie LPP

Les cotisations pour le Fonds de garantie LPP au 1^{er} janvier 2014 ont **partiellement** été adaptées:

Cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG, nouveau): 0.005% des prestations de sortie réglementaires pour les institutions de prévoyance soumises à la LPP et à la LFLP.

Cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable et de dédommagements (art. 15 OFG, inchangé): 0.08% de la somme des salaires assurés obligatoires (seulement pour IP soumises à la LPP).

6.3 Taux d'intérêt minimal LPP

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter pour 2014 le taux d'intérêt minimal LPP de 1.5% à **1.75%**.

6.4 Taux de l'intérêt moratoire pour prestations de sortie dues

Le taux de l'intérêt moratoire se monte au 1^{er} janvier 2014 nouvellement à **2.75%** (taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1%; voir art. 7 OLP).

7. Recensement des chiffres clés relatifs à la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) effectuée à nouveau en 2014, un recensement précoce sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013. La CHS PP coordonnera la récolte des données pour toutes les autorités de surveillance.

Pour éviter un surcroît de travail, seuls les principaux chiffres clés seront recensés au moyen d'une enquête en ligne. Les données devront être provisoirement saisies **au plus tard jusqu'au 28 février 2014**. En cas de questions, vous pourrez vous adresser directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration.

8. Séminaire LPP 2014

Nous avons le plaisir de vous convier à notre séminaire annuel LPP, qui aura lieu le jeudi 16 octobre et le mercredi 29 octobre 2014. Nous nous réjouissons déjà de vous accueillir et vous saluer personnellement lors de cet événement, qui aura lieu à nouveau au Kursaal à Berne.

Nous vous souhaitons une année 2014 plein de succès et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Daniel Zimmermann
Chef département Institutions de prévoyance